

Arrêt

n° 55 082 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké.

Vous habitez la ville de Douala où vous étiez commerçante.

Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Le 28 février 2008, un de vos clients habituels est passé à votre boutique pour acheter de la marchandise. Il vous a ensuite demandé de la garder chez vous et a promis qu'il viendrait la chercher plus tard. Il vous a également laissé un de ses sacs.

Le lendemain, le 29 février 2008, il est revenu chercher ses affaires. Au même moment, un homme en civil accompagné de deux anti-gang se sont présentés à votre domicile et ont montré du doigt votre client. Les sacs qu'il avait laissés à votre boutique ont été fouillés.

Dans l'un d'eux se trouvaient des documents et accessoires du parti SCNC (The Southern Cameroons National Council).

Une arme a aussi été découverte sur votre client.

Vous avez été tous les deux arrêtés.

Vous avez, quant à vous, été conduite chez vous pour une perquisition. Rien de compromettant n'y a été découvert.

Après la fouille de votre domicile, vous avez été conduite à la Brigade de Recherche de Douala où vous avez été détenue jusqu'au 19 mars 2008 puis avez été transférée à la Base Navale. Après dix jours de détention à cet endroit, vous avez été transportée à la prison de "New-Bell".

Vous êtes ensuite tombée malade à la prison. Une gardienne que vous connaissiez parce qu'elle était votre cliente vous a conduite à l'infirmerie de la prison. Elle vous a fait comprendre que tous ceux qui étaient soupçonnés d'appartenir au SCNC étaient tués et vous a dit qu'elle voulait bien prévenir une personne de votre famille de votre détention. Vous lui avez donné l'adresse de votre oncle.

Deux semaines plus tard, il est venu vous rendre visite et vous a dit qu'il essaierait de vous aider à sortir de la prison.

Le 27 avril 2008, un gardien vous a fait sortir de votre cellule. Vous avez ensuite rejoint votre oncle et un militaire qui vous attendaient à cinq minutes en voiture de la prison. Vous avez été conduite dans une maison appartenant à ce militaire.

Vous avez appris par votre oncle que votre boutique avait été pillée.

Le 8 mai 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 9 mai 2008.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA constate qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez connu de tels ennuis à savoir une détention d'environ deux mois dans plusieurs lieux de détention et notamment à la prison de "New-Bell" dont vous vous êtes évadée grâce à la complicité de votre oncle pour le simple motif que vous aviez, sans le savoir, accepté de garder à votre boutique des affaires d'un de vos clients dont un sac contenant des documents et accessoires du SCNC.

Selon vos propres déclarations, vous n'avez pas d'affiliation politique, vous n'avez pas non plus participé aux mouvements de grève ayant eu lieu au Cameroun en février 2008 et aucun objet compromettant n'a été retrouvé à votre domicile lors de la perquisition du 29 février 2008 (audition p. 3, 12 et 13). Un tel acharnement des autorités camerounaises à votre égard n'est donc pas crédible dès lors que vous n'avez jamais eu aucune activité pour le compte du SCNC, n'ayant même participé à aucune des manifestations du mouvement dont vous ne savez, par ailleurs, quasi rien.

En effet, interrogée quant au SCNC lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pas été en mesure de préciser la devise ou le symbole du mouvement, vous avez déclaré ignorer le nom de son président, de celui qui l'a créé et n'avez pas été en mesure de citer les noms de certaines personnalités connues du parti. Vous n'avez pas été capable non plus de donner des informations élémentaires quant à l'organisation de ce mouvement (audition p. 11 et 12).

Lorsqu'il vous est demandé lors de votre audition au CGRA (p. 12) ce que vous connaissiez du parti à part le fait qu'il lutte pour l'indépendance de la partie anglophone du pays, vous avouez vous-même ne rien savoir dire sur le SCNC.

De la même manière, vous mentionnez lors de votre audition au CGRA que vous ne saviez pas si votre client était membre du SCNC et ajoutez qu'il ne vous avait jamais parlé de cela (audition p. 10).

En conséquence, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez dû, pour ces seuls faits, quitter le Cameroun par crainte de persécutions.

Le fait que vous n'avez pas cherché à contacter le SCNC après votre arrivée en Belgique (audition p. 19) afin de leur relater ce que vous aviez vécu conforte encore le CGRA dans sa conviction que les événements que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays. Questionnée quant aux raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas adressée à la représentation du SCNC en Belgique (audition p. 19), vous dites que vous ne saviez pas que cela existait et que vous ne saviez pas comment les contacter, sans autre commentaire, ce qui n'est nullement convaincant et empêche de croire que vous ayez fui le Cameroun parce que vous étiez soupçonnée d'appartenir au SCNC.

Deuxièmement, le CGRA relève également le manque de crédibilité d'autres éléments importants de votre récit, de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi.

Tout d'abord, vos déclarations au CGRA concernant votre détention et votre évasion de la prison de "New-Bell" sont vagues, peu circonstanciées et incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pas été en mesure de citer certains noms, prénoms et/ou éventuellement surnoms de gardiens ou de personnes travaillant à la Brigade de Recherche de Douala et/ou à la Base Navale où vous avez été détenue respectivement durant vingt et dix jours ou du moins le nom et/ou le prénom du commandant qui vous a interrogée environ six fois à la Brigade (audition p. 13, 14 et 15).

Vous n'avez pas été plus précise concernant votre incarcération à la prison de "New-Bell", vous contentant de citer les prénoms de deux femmes avec qui vous étiez dans la cellule ainsi que le nom du régisseur de la prison. Lors de votre audition au CGRA, vous n'avez notamment pas été capable de citer les noms de certains gardiens ou d'autres personnes travaillant à la prison avec qui vous avez été en contact pendant vos trente jours d'incarcération ou du moins le nom du gardien qui vous a fait sortir de votre cellule le jour de votre évasion (audition p. 16 et 19).

Concernant la gardienne qui vous a aidée en contactant votre oncle, vous n'avez pas été en mesure de mentionner son nom complet, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu du service qu'elle vous a rendu et compte tenu du fait qu'elle était votre cliente depuis environ un an (audition p. 16 et 17).

Vous ignorez également tout des démarches accomplies par votre oncle pour vous faire évader, ne sachant notamment pas s'il a dû payer pour vous faire sortir de la prison de "New-Bell". Interrogée à ce sujet lors de votre audition, vous dites que votre oncle est passé par son ami militaire mais ne savez pas donner davantage de précisions. Vous ignorez aussi le nom et le prénom de cet ami militaire de votre oncle, où il habitait et ne savez pas s'il travaillait à la prison de "New-Bell". Ces méconnaissances ne sont pas crédibles dans la mesure où vous avez vécu dans une de ses maisons durant environ deux semaines avant de fuir définitivement votre pays et êtes restée en contact avec votre oncle après votre arrivée en Belgique. Vous auriez donc pu obtenir plus de renseignements quant aux circonstances de votre évasion de la prison de "New-Bell" (audition p. 17, 18, 19 et 20).

Ensuite, vous dites que suite à votre évasion de la prison, des gendarmes sont passés à votre domicile au Cameroun à votre recherche mais ne donnez que des informations très fragmentaires quant à ces visites domiciliaires alors que votre soeur était là durant certaines de ces descentes et que vous avez eu votre oncle au téléphone à environ trois reprises après votre arrivée en Belgique. Il n'est donc pas plausible que vous ne lui ayez pas posé plus de questions quant à ces visites des gendarmes chez vous.

Ainsi, vous ne pouvez préciser combien de fois les gendarmes sont venus chez vous après votre évasion de la prison de "New-Bell" et combien ils étaient. Vous ne pouvez pas davantage livrer la moindre information un tant soit peu précise sur ce qui se passait lors de ces descentes (audition p. 19 et 20). Interrogée quant à ces lacunes lors de votre audition au CGRA, vous précisez que vous n'avez pas cherché à en savoir davantage et que vous n'avez pas pensé à demander cela à votre oncle (audition p. 20). Cette inertie est incompatible avec le comportement d'une personne craignant pour sa vie et sa liberté.

Enfin, le CGRA relève aussi le manque de vraisemblance des circonstances de votre départ pour la Belgique.

A cet égard, il est étonnant que vous ignoriez tout des démarches faites par votre oncle pour organiser votre voyage au vu des contacts que vous avez gardés avec ce dernier après votre arrivée en Belgique (audition p. 19 et 20) et que vous ne connaissiez pas le nom inscrit sur le passeport que vous avez utilisé pour voyager alors que vous prétendez l'avoir présenté vous-même aux contrôles à l'aéroport de Bruxelles-National (audition p. 9 et 19).

Troisièmement, le CGRA note que vous ne produisez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte.

En effet, vous n'avez pas déposé de document à l'appui de votre demande d'asile que ce soit une pièce permettant de confirmer votre identité et votre nationalité ou un autre document constituant un début de preuve des faits invoqués. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation du principe de bonne administration* », de « *L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation* », de la « *Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951* », de « *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », et de « *La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

En conséquence, elle demande la réformation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, premièrement, de l'in vraisemblance des graves ennuis allégués au simple motif d'avoir gardé le sac d'un client contenant des documents et accessoires du SCNC, deuxièmement, de l'absence de

crédibilité du récit quant à sa détention, son évasion, les visites domiciliaires de la gendarmerie, et son voyage vers la Belgique, et troisièmement, l'absence de documents pour appuyer son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

Elle explique d'une part qu'elle était « *particulièrement attachée à un de ses meilleurs clients* » qui est membre d'un parti réprimé au Cameroun, que ses ennuis sont liés au fait d'avoir gardé pour celui-ci un colis compromettant, et que la circonstance d'être membre, sympathisant ou seulement soupçonné de l'être, importe peu à ce stade. Elle souligne qu'elle ne peut espérer une protection de ses autorités qui sont les auteurs même de cette répression. Elle estime que les questions posées au sujet du SCNC sont stéréotypées et ne tiennent pas compte du contexte particulier.

Rappelant d'autre part qu'elle était en situation de détenue, elle considère que les lacunes reprochées à cet égard sont de moindre importance. Elle souligne que les gardiens n'avaient aucun intérêt à décliner leur identité à des détenus, qu'elle était traumatisée et n'a pas eu la présence d'esprit de se renseigner, qu'il faut la créditer d'avoir pu donner les noms de ses codétenues et du régisseur de la prison, que des liens de clientélisme n'impliquent pas nécessairement que l'on connaisse la personne elle-même, l'intéressée n'ayant du reste pas intérêt à dévoiler son identité, qu'elle n'était pas en position de poser des questions gênantes, que les détails de démarches effectuées importent peu au regard de l'objectif poursuivi, qu'elle n'était plus au pays lors des descentes des gendarmes, et qu'elle se trouve dans une « *situation de difficile communication avec sa famille* » qui l'empêche de produire des documents à l'appui de son récit.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les trois motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la réalité des graves problèmes allégués, suffisent à conclure à l'absence totale de crédibilité des craintes de persécution invoquées de ce chef.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points de la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, les explications selon lesquelles elle était « *particulièrement attachée à un de ses meilleurs clients* » qui est membre d'un parti réprimé au Cameroun, que ses ennuis sont liés au fait d'avoir gardé pour celui-ci un colis compromettant, et que la circonstance d'être membre, sympathisant ou seulement soupçonné de l'être, importe peu à ce stade, ne permettent pas d'occulter le constat de l'in vraisemblance de l'acharnement démontré par les autorités camerounaises à l'égard d'une personne qui, au vu de son passé et compte tenu de ses connaissances en la matière, n'a manifestement aucun antécédent politique et à l'égard de laquelle une perquisition n'a permis de trouver aucun élément personnel compromettant, pour la seule et unique raison d'avoir conservé le sac d'un client dans sa boutique.

Ainsi, l'argument selon lequel elle était en situation de détenue, ne peut suffire à justifier l'inconsistance du récit de sa détention, laquelle a tout de même duré près de deux mois en trois endroits distincts où elle a séjourné au minimum dix jours, en sorte qu'il peut en être raisonnablement attendu une évocation plus précise de ce que la partie requérante a pu elle-même voir, observer et entendre durant cet épisode du récit, à tout le moins en ce qui concerne sa détention de trente jours, et en particulier les deux gardiens qui lui ont permis de s'évader et dont l'un était une cliente. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les lacunes constatées sur ce plan sont importantes dès lors qu'elles ont pour conséquence d'empêcher de croire au caractère réellement vécu de la détention alléguée. L'explication qu'elle aurait été traumatisée, affirmation qui n'est du reste démontrée par aucun commencement de preuve quelconque, et n'aurait pas eu la présence d'esprit de se renseigner, ne peut suffire à justifier l'impossibilité de restituer un minimum de souvenirs précis relevant de ses connaissances personnelles et de ses propres observations. Quant à l'affirmation, non autrement explicitée, qu'elle serait dans une « *situation de difficile communication avec sa famille* », celle-ci n'énervé pas le constat qu'à l'heure actuelle, la partie requérante est toujours en défaut, sans

justification valable, de fournir des éléments de nature étayer la réalité des faits évoqués et des craintes invoquées, lesquelles ne reposent, en définitive, que sur des déclarations non crédibles.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des éléments surabondants de la motivation de la décision attaquée.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM